RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS

DE L'ETAT

Bureau de l'environnement

et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la Société MESSIER BUGATTI SA de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour traiter la pollution des eaux souterraines due à la présence de dérivés chlorés organiques sur le site de l'usine de MOLSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 novembre 1994 ;
- APRES communication à la Société MESSIER BUGATTI SA du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

. . .

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1:

La société MESSIER BUGATTI, dont le siège social est situé à Velizy, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour traiter la pollution des eaux souterraines due à la présence de dérivés chlorés organiques sur le site exploité à MOLSHEIM, 19 rue de la commanderie.

Article 2:

La Société MESSIER BUGATTI fera procéder :

- aux travaux de dépollutions de la zone identifiée,
- à une étude visant à déterminer le nombre et l'emplacement de puits permettant d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 3:

Dépollution des eaux souterraines.

Elle sera assurée par pompage du puits industriel servant à l'alimentation des eaux de refroidissement. Le pompage sera permanent, d'un débit minimum de 20 m3/h et tel que, après traitement, les quantité et qualité de l'effluent rejeté dans le Schiffbach soient compatibles avec ledit milieu récepteur.

Le pompage pourra être complété par d'autres techniques en cas de nécessité, et après avoir été présenté à l'inspection des installations classées.

Article 4:

Conditions de rejet des eaux traitées.

Les prescriptions relatives aux rejets définies à l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1985 sont applicables et complétées par les dispositions suivantes :

1- Concentration en solvants chlorés dans les rejets dans le Schiffbach :

Trichloroéthylène:

70 μg/l

Tétrachloroéthylène:

40 μg/l

1,2 cis Dichloroéthylène:

 $50 \mu g/1$

2- Concentration des eaux du Schiffbach en entrée du périmètre de protection rapproché du captage d'eaux potables de Altorf 1 :

Trichloroéthylène:

7 μg/l

Tétrachloroéthylène:

4 μg/l

1,2 cis dichloroéthylène:

 $5 \mu g/l$

Article 5.

Surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une étude hydrogéologique sera effectuée par un organisme compétent afin de définir les caractéristiques des puits permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines à l'aval du site d'exploitation.

Ce dispositif d'observation devra être rendu opérationnel pour le 31 décembre 1994. Dès sa mise en place, des prélèvements et analyses seront effectuées chaque mois pendant trois mois afin de suivre le niveau de contamination; par la suite la périodicité des prélèvements et analyses sera précisée selon les dispositions prévues à l'article 7, dernier alinéa.

Article 6:

Dépollution de l'étang.

La dépollution de l'étang (eaux, sédiments et poissons) situé en aval immédiat du site d'exploitation sera effectuée au cours du 1er trimestre 1995; le projet de dépollution sera soumis préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les mesures seront prises pour interdire la pêche dans l'étang jusqu'à la fin des opérations se dépollution de l'étang.

Article 7:

Contrôles.

Des prélèvements et analyses seront effectués avant le 31 décembre 1994 sur :

1- les eaux superficielles :

- . rejets dans le Schiffbach,
- . eaux du Schiffbach (en amont des rejets, en entrée du périmètre de protection rapproché du captage d'eaux potables de Altorf 1)

2- les eaux souterraines :

- . piézomètres B8, B9, B10, B14,
- . piézomètres du réseau de surveillance cité à l'article 5 précédant
- . puits industriel AEI.

Par la suite la périodicité des prélèvements et analyses sera définie lors de réunions de suivi auxquelles participeront l'industriel et les services administratifs.

Article 8:

Suivi des opérations de dépollution.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, un compte rendu périodique présentant les dispositions mises en oeuvre ainsi que les résultats des analyses.

La dépollution du site d'exploitation sera poursuivie jusqu'à suppression de tout risque d'extension de la pollution des eaux souterraines et superficielles.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles sera poursuivie après la fin des opérations de dépollution du site en des points représentatifs. Les prélèvements seront effectués par des organismes compétents et les analyses réalisées par des laboratoires agréés.

Les points de prélèvement, la fréquence des analyses ainsi que les paramètres à analyser mentionnés dans le présent arrêté pourront être modifiés en fonction des résultats des analyses obtenus sur une période représentative.

Article 9:

Les frais inhérents à l'application des prescriptions prévues au présent arrêté sont à la charge de la Société MESSIER BUGATTI SA.

Article 10:

Un extrait du présent arrêté sera déposé aux archives de la mairie de MOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé. Un avis semblable sera affiché dans ladite mairie et inséré, aux frais de la Société MESSIER BUGATTI SA, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 12:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin le maire de MOLSHEIM les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Cher de Bureau

Jaeques ISNARD

REFECTURE OU P.S-RHIV

STRASBOURG, le 17 JAN. 1995

LE PREFET P. le Préfet le secrétaire général,

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663

du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

Tél. 88.21.67.68 - Poste 6274

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS

SOCIETE MESSIER-BUGATTI SA A MOLSHEIM

PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 17 JAN. 1995, LA SOCIETE MESSIER-BUGATTI SA EST TENUE DE SE CONFORMER AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES DE L'ARRETE SUSVISE VISANT DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES DUE A LA PRESENCE DE DERIVES CHLORES ORGANIQUES SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT SITUE 19, RUE DE LA COMMANDERIE A MOLSHEIM.

L'ARRETE PEUT ETRE CONSULTE A LA PREFECTURE DU BAS-RHIN (BUREAU 135) ET A LA MAIRIE DE MOLSHEIM.

STRASBOURG

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Pierre GUINOT-DELERY